



# DECLARATION DE MORSURE PAR UN CHIEN

Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 ; article L.211-14-2 ; L.223-10 ; R.223-35 du code Rural

### Références réglementaires :

- Le propriétaire où le détenteur du chien est tenu de le présenter à un vétérinaire :
  - Pour surveillance vis-à-vis de la rage (article L.223-10 du code rural) durant 15 jours à compter du jour de la morsure.
  - Pour une évaluation comportementale (article L.211-14-1 du code rural) avant la fin de la mise sous surveillance

### Déclarant :

Nom, Prénom .....

Né(e) le .....

à .....

Demeurant : .....

Le propriétaire

Le détenteur

La victime

*(Joindre un avis médical si possible)*

Le Médecin

Le vétérinaire

La fourrière

Les pompiers

Autres (précisez): .....

Téléphone : .....

Mail : .....

### La Victime :

Nom, Prénom.....

Né(e) le .....

A.....

Demeurant.....

Localisation de la morsure.....

Téléphone : ..... Mail : .....

### Par le chien :

**Appartenant à** (quand propriétaire connu sinon indiquer le lieu de dépôt du chien) :

Nom, Prénom : .....

Demeurant .....

Téléphone : .....

Lieu de la morsure : .....

Date de la morsure : .....

### Description du chien

Race ou type : .....

Couleur du pelage : .....

N° identification : .....

Le.....

A .....

Signature du Maire  
Cachet

Signature de la victime

Signature du propriétaire de l'animal

## CHIEN MORDEUR

### Que dois-je faire ?

**Tout propriétaire ou détenteur de chien, quelle que soit sa race, ayant mordu une personne doit :**

- 1) Déclarer le fait de morsure auprès de la Mairie de sa commune de résidence ;
- 2) Soumettre son chien à une période de surveillance vétérinaire soit 3 visites chez un vétérinaire (le jour de la morsure, puis 8 jours, et 15 jours après)
- 3) Soumettre pendant cette période de surveillance le chien à une évaluation comportementale qui sera faite par un vétérinaire inscrit sur une liste fixée par le représentant de l'Etat. La conclusion de cette évaluation est transmise par le vétérinaire au Maire de la commune de résidence du propriétaire du chien.

#### Pour information :

- Les frais de visites de surveillance et l'évaluation comportementale sont à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal.
- Si le propriétaire ou le détenteur de l'animal refuse de se soumettre à ces obligations, l'animal peut être placé dans un lieu de dépôt adapté, voire être euthanasié après avis d'un vétérinaire.
- La liste des vétérinaires autorisés par arrêté préfectoral à réaliser une évaluation comportementale est disponible sur le lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/chiens-dangereux-a717.html>
- En fonction des conclusions de l'évaluation comportementale, des mesures adaptées au cas de chaque animal peuvent être prises (obligation de formation et obtention d'une attestation d'aptitude, placement dans un lieu adapté, etc).

## CHIEN MORDEUR

### Que dit la loi ?

#### Article L211-14-1

Modifié par LOI n°2008-582 du 20 juin 2008 - art. 2

Une évaluation comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne en application de l'article L. 211-11. Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale. Elle est communiquée au maire par le vétérinaire.  
Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien.  
Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

#### Article L211-14-2

Modifié par Ordonnance n°2010-460 du 6 mai 2010 - art. 2

Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application du premier alinéa de l'article L. 223-10, à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui est communiquée au maire.

A la suite de cette évaluation, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L. 211-13-1.

Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, faire procéder à son euthanasie.

#### Article L223-10

Modifié par Ordonnance n°2011-863 du 22 juillet 2011 - art. 3

Tout animal ayant mordu ou griffé une personne, même s'il n'est pas suspect de rage, est, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais à la surveillance du vétérinaire sanitaire. Les mêmes dispositions s'appliquent aux animaux ayant mordu ou griffé des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité dans les territoires définis par arrêté du ministre compétent, dans lesquels la rage a été constatée. Dès qu'elle a connaissance des faits de la nature de ceux mentionnés à l'alinéa qui précède, l'autorité investie des pouvoirs de police rappelle au propriétaire ou détenteur les obligations ci-dessus définies et, en tant que de besoin, le met en demeure de les observer dans les vingt-quatre heures.

#### Article R223-35

Modifié par Décret n°2012-842 du 30 juin 2012 - art. 8

Indépendamment des mesures prises au titre du deuxième alinéa de l'article L. 223-9, tous les animaux mordeurs ou griffeurs doivent être soumis à une surveillance durant une période et selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, dans les conditions prévues par l'article L. 223-10. Cette surveillance comporte l'obligation pour le propriétaire ou le détenteur de soumettre l'animal, vacciné ou non, à trois visites effectuées par un vétérinaire sanitaire.

Pour les animaux relevant du ministère de la défense et pour les animaux relevant d'autres ministères dont les vétérinaires des armées assurent le soutien vétérinaire dans le cadre d'un protocole d'accord interministériel, les trois visites précitées peuvent être effectuées par un vétérinaire des armées.

Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou au détenteur de l'animal de s'en dessaisir, de le vacciner ou de le faire vacciner contre la rage, de l'abattre ou de le faire abattre sans autorisation du préfet selon les modalités prévues par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Transmettre l'ensemble de ce document dûment complété à la mairie de Salsigne (commune où le chien est détenu)

Mairie de SALSIGNE – 11, Grand'Rue – 11600 SALSIGNE